

Erratum: Orientations sur le contrôle des succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers

Les corrections suivantes ont été apportées dans les orientations actualisées sur le contrôle des succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers.

Orientations

Au point 1.74, le paragraphe suivant est ajouté:

«d) tous les points de données sont exprimés en valeurs positives, à l'exception des cas suivants:

- (i) lorsqu'ils sont de nature opposée au montant naturel de l'élément;
- (ii) lorsque la nature du point de données permet de communiquer des valeurs positives et négatives;
- (iii) lorsqu'un format de déclaration différent est exigé par les instructions correspondantes fixées dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2015/2450.»;

le point 1.71 *bis* est ajouté après le point 1.71:

«L'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil devrait veiller à ce que, lorsque l'entreprise d'assurance de pays tiers exprime la valeur de données historiques libellées dans une monnaie autre que la monnaie de présentation, toutes les valeurs relatives à des périodes de référence différentes sont converties dans la monnaie de déclaration, comme si la conversion avait eu lieu au cours de clôture le dernier jour pour lequel le cours approprié est disponible au cours de la période de référence.».